PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 78 du 19 juin 2020

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2020/SEE/0217 du 11 juin 2020, fixant les prescriptions dans le cadre de l'aménagement foncier - procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) sur les périmètres retenus des communes de Batz-sur-Mer, Guérande et La Turballe.

Arrêté préfectoral n° 20200612 du 12 juin 2020, modifiant l'arrêté n° 20200227 portant réglementation temporaire de la circulation, pendant les travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du passage supérieur (PS) 11 Bis PR 319+613 de l'autoroute A11, prolongés jusqu'au 3 juillet 2020 compris.

Arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la diretion départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant interdiction de pêche à pied de coquillages.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 19 juin 2020 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Décision n° DREAL/SRNT/2020-009 du 17 juin 2020 portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection avec échelon central de la société ELENGY pour son site de Montoir-de-Bretagne.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté de délégation de signature du 2 juin 2020 de M. Charles MERVILLE, responsable du Centre des finances publiques de Guémené-Penfao, donné à Mme Marie-Claire BLANDIN.

Arrêté de délégation de signature du 2 juin 2020 de M. Charles MERVILLE, responsable du Centre des finances publiques de Guémené-Penfao, données à Mmes Patricia CAZES et Bernadette ROUSVAL.

Arrêté de délégation spéciale de signature du 2 juin 2020 de M. Charles MERVILLE, responsable du Centre des finances publiques de Guémené-Penfao, donnée à M. Pierre AROKEUM.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 18 juin 2020 décernant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Sylvain BRIAND, officier de gendarmerie.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/028 du 15 juin 2020 autorisant le transfert d'office des voies du lotissement « Le Parc de la Berthelotière » situé sur la commune d'Orvault, dénommées Rues de Chantemerle, des Douves, de Courgivaux, d'Arbois et de la Sapinière, les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'éclairage compris dans le périmètre du lotissement, ainsi que leurs accessoires indissociables, dans le domaine public de la voirie de Nantes Métropole.

Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 portant modification de la composition du secrétariat permanent du comité départemental des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N°2020/SEE/217 fixant les prescriptionsdans le cadre de l'aménagement foncier – procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) sur les périmètres retenus des communes de Batz-sur-Mer, Guérande et La Turballe

Vules dispositions du Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 à L.121-30 et R.121-1 à R.121-28 relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, précisées en Loire-Atlantique par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire, approuvée par décret en Conseil d'État du 17 juillet 2006 ;

Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives à l'aménagement foncier, notamment les articles L.121-1, L.121-13, L.121-14, L.121-22 et 23, R.121-22 et suivants R.121-31 et 32;

Vu les dispositions du Code forestier et notamment son article L.341-1 ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-2-1 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, les articles L.211-1 à L.211-14 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14 relatif à la protection du patrimoine naturel ;

Vu les dispositions du Code du Patrimoine relatives à l'archéologie préventive, notamment ses articles L.521-1 et L.522-1, aux fouilles archéologiques et aux découvertes fortuites ;

Vu l'arrêté en date du 1er avril 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vilaine ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

10, boulevard Gaston Serpette
BP 53606 – 44036 NANTES cedex 01
Tél : 02 40 67 24 92
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'ile Guérandaise - Saint-Nazaire ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de la Presqu'ile de Guérande-Atlantique (CAP Atlantique) du 29 mars 2018 portant approbation du schéma de cohérence territoriale (ScoT), intégrant dans la procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) les périmètres des réservoirs de biodiversité majeurs et du site Natura 2000 correspondant au marais de Guérande, aux traicts du Croisic et aux dunes et bois de Pen Bron ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Loire-Atlantique en date du 20 septembre 2018 portant institution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Guérande, Batz sur Mer et de La Turballe ;

Vul'arrêté du Département de Loire Atlantique en date du 7 mai 2019 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe ;

Vu le courrier du conseil départemental de Loire-Atlantique du 18 septembre 2018 demandant au Préfet de porter à connaissance les informations nécessaires à la procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) sans travaux connexes, dans le périmètre des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) de la Presqu'ile guérandaise, comprenant les secteurs du coteau guérandais, la Turballe et de Batz-sur-Mer ;

Vu le courrier du 10 avril 2020 du Préfet portant à connaissance du Président du Conseil Départemental les informations nécessaires à la procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) ;

Vu l'étude d'aménagement agricole et forestier prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, préalable à la réalisation d'une procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) sans travaux connexes, sur les secteurs du coteau guérandais et de Batz-sur-Mer inclus dans le périmètre des espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) littoral de la Presqu'ile guérandaise réalisée par le cabinet Géomètre-expert GEOUEST 26 rue JY Cousteau 85000 La Roche sur Yon Cedex réalisée courant 2019 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2019 ;

Vu les prescriptions retenues par la Commission Intercommunale et l'approbation des périmètres retenus pour la procédure d'ECIR concernent les communes de Batz-sur-Mer, Guérande et La Turballe le 5 février 2020;

Vu l'avis et les propositions de la Commission Intercommunale, le 5 février 2020, après examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe, respectivement les 2 mars, 4 mars et le 3 mars 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1

Le projet de procédure d'échanges et de cessions amiables d'immeubles ruraux (ECIR) à l'amiable et sans travaux connexes, sur des secteurs du coteau guérandais et de Batz-sur-Mer concernant une partie du territoire des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe, devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Conservation totale des haies relevant des dispositions de la Loi sur l'eau
- Conservation maximale des éléments suivants qui jouent un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
  - Haies ne relevant pas des dispositions de la Loi sur l'eau
  - Talus et fossés
  - Arbres isolés et autres boisements
  - Haies arbustives et friches végétales
  - Prairies
  - Zones humides
  - Corridors écologiques ;
- Interdiction de tout « recalibrage » des cours d'eau, tels que matérialisés en trait plein ou pointillé sur les cartes I.G.N. au 1/25 000^{ième}, sauf dans le cas de leur requalification. Les interventions sur ces milieux devront se limiter à l'enlèvement des atterrissements.
- Interdiction de tout curage et recalibrage de fossés existants. Leur maintien devra se limiter à un nettoyage léger.
- Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable.
- Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels.
- Interdiction de tous travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides et zones de sources.
- Maintien de la continuité écologique dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques.
- Préservation des affleurements rocheux.
- Conservation des fonctionnalités biologiques, paysagères et anti-érosives des boisements et maintien des fonctionnalités hydrologiques, épuratoires et biologiques des zones humides.
- Conservation de l'ensemble des mares.
- Mise en place de bandes enherbées de chaque côté des fossés et cours d'eau, d'une largeur d'au moins 5 mètres.
- Choix de plantations de nouvelles haies structurantes en privilégiant les essences locales.

Si, pour des raisons techniques, il s'avérait impossible de respecter certaines des prescriptions énoncées ci-dessus, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier devra élaborer et proposer des **mesures compensatoires** avec l'appui du chargé d'étude d'impact, puis les soumettre pour avis au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

Article 2

A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ordonnant l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, et jusqu'à la clôture des

opérations, les demandes de modifications de l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier, seront soumises à autorisation du Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, sans préjudice de l'application par le pétitionnaire des dispositions réglementaires relatives aux modifications demandées.

Une interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, le Chef du Service Départemental de l'Officefrançaisde labiodiversité, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et affiché pendant quinze jours dans les mairies respectives des communes de Guérande, Batz-sur-Mer et de La Turballe.

À Nantes, le11 juin 2020

Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objetd'un recourscontentieuxdevant le tribunal administratif de Nantes(6 allée del'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publicationau recueil des actes administratifs de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20200612 modifiant l'arrêté n° 20200227 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du PS 11 Bis PR 319+613

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

Vu le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

Vu le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

Vu la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2020 pris en application de la note

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté en date du 10 février 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation pendant les travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du PS 11 Bis situé au PR 319+613

Vu l'avis favorable du 5 juin 2020 de la Sous-direction de la Gestion et du Contrôle du réseau Autoroutier concédé,

Vu le dossier d'exploitation (indice 2) en date du 19 mai 2020,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du PS 11 Bis au PR 319+613 sur l'autoroute A11.

ARRÊTE

Article 1er : La durée des travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du passage supérieur (PS) 11 Bis situé au PR 319+613 sur l'autoroute A11, est prolongée jusqu'au 3 juillet 2020.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2020

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 2 : Les dispositifs de protection BT4 resteront en place jusqu'au 3 juillet 2020 en bande de rive droite et gauche dans les 2 sens de circulation.

Ils seront assortis d'une limitation de vitesse à 90 km/h et d'une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 3T5.

Article 3 : Les voies de chaque sens seront rendues à la circulation les week-ends et jours hors chantier.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation nécessaires seront assurées par la société COFIROUTE.

La pose et la maintenance des séparateurs modulaires de voies BT4 seront assurées par l'entreprise SIGNATURE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : L'inter-distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections COFIROUTE pendant la durée des travaux.

- A 5 000 mètres entre le basculement et une neutralisation de voie au lieu de 20 000 mètres initialement prévu.

- A 5 000 mètres entre deux neutralisations de voies au lieu de 20 000 mètres initialement prévus.

La réduction des inter-distances permet d'effectuer les travaux d'entretien courant du concessionnaire autoroutier.

Article 5 : L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE par :

- Diffusion des messages d'information sur Radio Vinci Autoroutes, FM 107.7,

- Diffusion des messages sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont du chantier.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 12 juin 2020

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

Michel LE ROCH

Chef de l'unité Sécurité des Transports

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 - 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique.

Vu L'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique du 28 mai 2020.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er : Les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont organisés comme suit :

- la direction ;
- la délégation à la mer et au littoral ;
- le service pilotage, connaissance et développement durable ;
- le secrétariat général ;
- le service conseil, accompagnement et urbanisme durable ;
- le service eau - environnement ;
- le service bâtiment - logement ;
- le service économie agricole ;
- le service transports et risques;
- le réseau territorial.

L'organigramme correspondant figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cette organisation est mise en œuvre à compter du 1er septembre 2020.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 est abrogé.

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 26
Mél : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 09 JUIN 2020

Claude D'HARCOURT

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté 35/2020

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018, modifié, portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 19 juin 2020 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 19 juin 2020 ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 18 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 16 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 063-S-049 (Ile Dumet : zone 0) est supérieur au seuil de sécurité (168 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire d'analyse départemental du Morbihan le 19 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 15 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 066-P-001 (Pont-Mahé : zone 1) est, pour la première fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (89,6µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 18 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 16 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 (traict de Pen Bé : zone 2) est, pour la première fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (119µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 18 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coques prélevées le 16 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 067-S-038 (traict de Pen Bé : zone 2) est, pour la deuxième fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (57µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 18 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 15 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 063-P-019 (Pointe de Castelli : zone 3) est supérieur au seuil de sécurité sanitaire (208 µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 18 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules prélevées le 16 juin 2020 et provenant du point de prélèvement 068-S-002 (Le Grand Traict : zone 4) est, pour la première fois, inférieur au seuil de sécurité sanitaire (124µg/kg) ;

CONSIDERANT que, le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 04 juin 2020 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des coquilles Saint Jacques prélevées le 25 mai 2020 et provenant du point de prélèvement 069-S-076 (Loire-Atlantique nord- gisement de pectinidés) est supérieur au seuil sanitaire (880µg/kg) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n° 34/2020 du 11 juin 2020 est abrogé pour l'ensemble de ses dispositions.

Article 2- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 0 : île Dumet

Article 3- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 1 : Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Merquel (commune de Mesquer) à l'exclusion de la zone 44.03 (traict de pen Bé)

Article 4- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 2 : traict de Pen Bé

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 2 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 5- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation de tous les coquillages de taille marchande, et le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 3 : Pointe de Merquel (commune de Mesquer) au port de La Turballe (commune de La Turballe)

Article 6- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone du littoral suivante :

Zone 4 : du port de la Turballe à la Govelle (commune de Batz sur Mer), y compris le traict du Croisic.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 4 susvisée tant que celle-ci reste fermée.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis la date du 11 mai 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Article 7- La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des pectinidés de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits, pour ce qui concerne la zone suivante :

Zone Loire large : Loire-Atlantique Nord

Article 8- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 9- La pêche de loisir de tous les coquillages est interdite dans les zones 0, 1, 2, 3 et 4, c'est-à-dire de la limite séparative du Morbihan à la baie de la Govelle, y compris l'île Dumet, les zones du traict de Pen Bé et du traict du Croisic.

Article 10- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 19 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Damien PORCHER-LABREUILLE
Chef du service de la mer et du littoral

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-23 et 21, L. 3132-25-3 et 4 ;

VU les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de Loire-Atlantique, en annexe 1 ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 29 mai 2020 portant dérogation à la règle du repos dominical ;

VU la date de début des soldes d'été 2020, repoussée au 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment de la fermeture de nombreux commerces du 17 mars au 11 mai 2020;

CONSIDERANT l'intérêt de la continuité de l'activité économique nationale ;

CONSIDERANT que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT la concertation entre les organisation syndicales, les organisations professionnelles, a chambre de commerce, l'association des maires, le secrétaire général pour le Préfet de Loire-Atlantique et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE qui a été lancée le 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'accord des partenaires sociaux formalisé par courrier commun du 18 mai 2020, en annexe 2 ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les travaux existants en la matière des partenaires sociaux du département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Tél. : 02 53 46 79 00
DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de Loire Atlantique
1A, boulevard de Berlin -CS 32421 – 44024 NANTES CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 29 mai 2020 est abrogé.

Article 2 : Les commerces et magasins (hors ameublement) listés en annexe sont autorisés à employer des salariés les 21 juin, 5 juillet, 19 juillet, 30 août et 6 septembre 2020, de 12 heures à 19 heures.

Article 3 : Cette autorisation est étendue aux établissements situés dans le département de la Loire-Atlantique dont l'activité exclusive ou principale relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,

à l'exclusion des commerces concernés par un arrêté préfectoral de fermeture, notamment dans le secteur de l'ameublement.

Article 4 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, les contreparties qui doivent être accordées, et du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JUIN 2020

Le Préfet,

Claude d'HARCOURT

Voies de recours :
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André CITROËN - 75902 PARIS CEDEX 15.
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Liste des demandes

NOM DE L'ENTREPRISE	ADRESSE	COMMUNE	Etablissements concernés
QK Confiserie	2 rue des halles	NANTES	
Boulangerie La Maison Bodin	12 rue Maurice Daniel	SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE	
L'Opticien du Bois Jauni	37 rue Pierre de Coubertin	ANCENIS SAINT-GEREON	
BYBLOS	15 passage Pommeraye	NANTES	
La Trinitaine	4 place Saint Pierre	NANTES	

Vu pour être annexé à mon arrêté du 19 JUIN 2020

Nantes, le 19 JUIN 2020
Le préfet,

Claude d'HARCOURT

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité Départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
MONSIEUR LE SOUS-PREFET
MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA
PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERGE BOULANGER
6 QUAI CEINERAY
44 000 NANTES

Nantes, le 18 mai 2020

Objet : Courrier commun ouverture du dimanche suite crise COVID 19

Monsieur le Sous-préfet de Loire Atlantique,

Lors de la réunion du jeudi 14 mai 2020, vous avez sollicité l'avis des partenaires sociaux concernant des demandes d'ouvrir des dimanches émanant de commerces de Loire Atlantique. Les organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC) et les organisations patronales (MEDEF, CPME, U2P) de Loire Atlantique ont élaboré une position commune pour vous répondre.

Nous tenons tout d'abord à saluer cette démarche de consultation qui prévaut à la prise d'un éventuel arrêté préfectoral. Nous avions regretté, par le passé, qu'il n'en fut pas ainsi ce qui était une négation du dialogue social auquel nous croyons pour son efficacité et son utilité.

La crise sanitaire que nous vivons nous amène à considérer que cette période est une période exceptionnelle. Les conséquences sanitaires, économiques, sociales de cette crise sont importantes et imposent que par le dialogue social, les meilleures solutions possibles soient élaborées dans l'intérêt des salariés et des entreprises qui les emploient.

C'est donc à l'aune de cette situation exceptionnelle, que les signataires (CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P) de ce courrier vous indiquent dans quelles conditions, elles considèrent que des ouvertures préfectorales de commerces le dimanche pourraient se faire en Loire Atlantique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 19 JUIN 2020
Nantes, le 19 JUIN 2020
LE PRÉFET

Pour rappel, CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique sont opposés à l'ouverture généralisée des commerces le dimanche, et considèrent qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

En conséquence, un arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle d'ouverture le dimanche ne saurait excéder 5 dimanches répartis sur la période courant du 1er juin au 30 septembre 2020. Les signataires rappellent que ces ouvertures préfectorales viennent dans de nombreux endroits s'ajouter aux ouvertures décidées par les communes ou communautés de communes pour l'année 2020.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique considèrent qu'un éventuel arrêté préfectoral d'ouvertures de commerce le dimanche devra rappeler les conditions impératives suivantes à respecter :

- Les ouvertures potentielles des commerces, fussent-elles le dimanche, ne se sont possibles qu'avec le respect absolu et total des règles sanitaires édictées par le gouvernement. Il s'agit de protéger tant les salariés que les clients et les exigences économiques ne sauraient se défausser de ces règles.

- Les commerces du département de Loire Atlantique à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² auront la possibilité d'ouvrir de 12 heures à 19 heures afin de ne pas concurrencer les commerces de proximité (notamment alimentaire) ouverts le dimanche matin.

En aucun cas le cumul des dimanches autorisés pour l'ouverture des commerces, via des décisions communales ou de communauté de communes et ceux via une autorisation préfectorale ne pourra excéder 12 dimanches sur l'année 2020.

En outre, les ouvertures ne devront se faire qu'aux conditions suivantes :

- Ne faire appel qu'au volontariat, par la manifestation d'une demande écrite des salariés.
- Respecter l'amplitude de travail déterminée par les signataires.
- Les apprentis mineurs ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.
- Aucune pression ni aucune sanction ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler ces dimanches.
- Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.
- Conformément à l'article L 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical aura droit à un repos compensateur équivalent au temps passé chaque dimanche travaillé.

- Ce repos devra être pris dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos.
- L'employeur devra afficher dans son entreprise les modalités de prise de ce repos compensateur et en communiquer un exemplaire aux services de la DIRECCTE, UT de Loire-Atlantique, qui en contrôleront le respect.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique exigent que ces dispositions soient applicables au personnel d'encadrement, à l'exception des cadres en forfait jours annuels.

Ces dispositions devront être aussi applicables aux salariés des entreprises sous-traitantes (personnel de nettoyage et de sécurité) amenés à travailler sur ces dimanches sous réserves de dispositions conventionnelles plus favorables.

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, ces dispositions ne pourront en aucun cas se substituer aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique exigent que l'autorisation exceptionnelle d'ouverture soient aussi conditionnée aux dispositions suivantes :

- Si le salarié volontaire doit faire appel à un professionnel pour la garde de ses enfants à charge de moins de 15 ans, ou un enfant handicapé à charge de moins de 16 ans, les frais de garde ainsi engagés le dimanche concerné seront indemnisés par la mise en place d'un système de Chèque Emploi Service Universel préfinancé. Ce chèque d'un montant de 10 euros par heure travaillée le dimanche sera pris en charge à 55 % par l'entreprise et 45 % par le salarié, dans la limite de 1830 euros par an et par foyer. L'entreprise qui ne mettra pas en place ce dispositif CESU pourra opter pour la prise en charge directe de ces frais sur justificatifs, par l'octroi d'un défraiement par heure de garde égal à 5,50 euros chargés dans la limite des heures travaillées du salarié le dimanche, et dans la limite de 1830 euros par an et par foyer.
- Les salariés pourront demander à bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de carburant dans les conditions cumulatives suivantes :
  - lors de leur déclaration de volontariat en se portant volontaires pour covoiturer un ou des salariés d'une entreprise travaillant le(s) même(s) dimanche(s) ;
  - en joignant à cette déclaration la carte grise d'un véhicule à son nom ; dans la limite de 1.15 x le trajet habituel du salarié covoitureur aller-retour (nombre de kilomètres*1,15*barème fiscal annuel des frais de carburant en euros au kilomètre parcouru paru au Bulletin Officiel des Finances Publiques) et dans la limite de 200,00 euros par an
  - en déclarant le(s) nom(s) du ou des salariés covoiturés après le dimanche concerné.

Chacune des organisations signataires de ce courrier convaincues de l'importance des enjeux de conditions de travail et de concurrence loyale entre les entreprises, demande que les services de la Direccte vérifient l'application des dispositions obligatoire définies dans l'arrêté préfectoral. Elles soutiendront par les moyens les plus appropriés les actions visant les entreprises ne respectant pas leur obligation de fermeture ou les mesures d'accompagnement.

C'est donc aux conditions précises contenues dans ce courrier et devant être inscrites dans votre éventuel arrêté que les organisations CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique donneraient un avis favorable pour des ouvertures exceptionnelles de commerces le dimanche.

Veuillez croire, Monsieur le Sous-préfet, à l'assurance de notre considération.

Nicolas OUARY
CFDT

Michel GUINE
CFE-CGC

Pascal PRIOU
UNSA

Gilles MOREAU
CFTC

Patrick CHEPPE
MEDEF

Jean-Luc CADIO
CPME

Frédéric BRANGEON
U2P

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nantes, le 17 JUIN 2020

Service des risques naturels et technologiques
Division canalisations équipements sous pression

DÉCISION N°DREAL/SRNT/2020-009
Portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection avec échelon central de la société ELENGY pour son site de Montoir-de-Bretagne

---

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.221-8 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ainsi que le a et le b du 2° du I de son article 11 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, en particulier ses articles 1er et 3 ;

Vu le code de l'environnement notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;

Vu la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée ;

Vu la décision BSERR n°047 du 24 décembre 2018, relative aux missions de surveillance des DREAL, DRIEE et DEAL réalisées dans le domaine des appareils à pression, qui remplace les

DREAL
Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 alinéa 3 et 4, 14, 15, 20, 21 de la décision BSEI 13-125 relative aux services d'inspection reconnus ;

Vu la décision n°DREAL/SRNT/2016-028 du 30 juin 2016 relative au renouvellement de la reconnaissance du service inspection de la société ELENGY sur son site de Montoir-de-Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

Vu la demande du 11 décembre 2019 complétée le 10 janvier 2020 de la société ELENGY visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance du service inspection avec échelon central de son établissement de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le guide professionnel « élaboration des plans d'inspection - Service Inspection Storengy » du 30 septembre 2013 ;

Vu la demande du 19 mai 2020 de la société ELENGY visant à obtenir une prolongation de la reconnaissance du service inspection avec échelon central de son établissement de Montoir-de-Bretagne suite au report de l'audit initialement prévu du 30 mars au 2 avril 2020 ;

Vu les résultats de la surveillance du service d'inspection réalisée par la DREAL Pays de la Loire depuis la dernière reconnaissance en 2016 ;

Considérant que le service inspection avec échelon central de la société ELENGY est reconnu par décision du 30 juin 2016 susvisée jusqu'au 3 juillet 2020 pour :

- définir la nature et la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder :
  - pour les récipients et accessoires associés, 6 ans pour les inspections et 12 ans pour les requalifications,
  - pour les tuyauteries et accessoires associés, 20 ans pour les requalifications ;
- effectuer une inspection périodique d'un équipement sous pression sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions figurant dans la notice d'instruction fournie par le fabricant en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement sous pression considéré.

Considérant que la société ELENGY a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI n°13-125, par courrier du 11 décembre 2019 ;

Considérant que cette demande a été jugée recevable le 27 janvier 2020 ;

Considérant que la décision BSERR n°047 du 24 décembre 2018 susvisée prévoit la réalisation d'un audit du service d'inspection reconnu dans le cadre du renouvellement de sa reconnaissance et préalablement à celui-ci ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la réalisation d'un audit pour le renouvellement de la reconnaissance d'un service d'inspection reconnu n'est pas compatible avec le respect des dispositions prévues par l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'audit de renouvellement de la reconnaissance du service d'inspection avec échelon central de l'établissement ELENGY de Montoir-de-Bretagne prévu du 30 au 2 avril 2020 n'a pu en conséquence être réalisé ;

Considérant que dans ce contexte, l'échéance limite de reconnaissance du 3 juillet 2020 susmentionnée ne permet pas d'accomplir les différentes étapes du processus de renouvellement de la reconnaissance du service d'inspection avec échelon central de l'établissement exploité par la société ELENGY à Montoir-de-Bretagne, à savoir l'audit du service d'inspection proprement dit et la synthèse des constats éventuels par les auditeurs, la production des réponses auxdits constats par la société ELENGY et l'analyse de la pertinence desdites réponses par la DREAL Pays de la Loire, en lien avec l'équipe d'audit ;

Considérant que pour ces raisons, l'audit de renouvellement, qui doit être obligatoirement réalisé par des auditeurs de DREAL de région(s) autre(s) que la région Pays de la Loire et requiert une présence sur site de l'équipe d'audit de 3 jours, a dû être reporté à l'automne 2020 ;

Considérant par conséquent qu'il convient de prolonger de 6 mois la reconnaissance du service d'inspection avec échelon central de l'établissement ELENGY de Montoir-de-Bretagne, délivrée initialement jusqu'au 3 juillet 2020, pour permettre la réalisation de l'ensemble des étapes requises pour l'instruction de son renouvellement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1

L'échéance visée à l'article 1 de la décision DREAL/SRNT/2016-026 du 30 juin 2016 susvisé portant renouvellement de la reconnaissance du service inspection avec échelon central de la société ELENGY à Montoir-de-Bretagne est portée au **3 janvier 2021**.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société ELENGY.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société ELENGY.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Annick BONNEVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable public intérimaire, Charles MERVILLE, responsable du centre des Finances publiques de GUEMENE PENFAO,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire BLANDIN, contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de GUEMENE PENFAO, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
BLANDIN Marie- Claire	Contrôleuse principale

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A GUEMENE PENFAO, le 02/06/2020

Le comptable public intérimaire, responsable du Centre des Finances publiques de GUEMENE PENFAO

Charles MERVILLE

Signature :

Marie-Claire BLANDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable public intérimaire, Charles MERVILLE, responsable du centre des Finances publiques de GUEMENE PENFAO,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les lettres d'observations adressées aux ordonnateurs suite au visa des mandats et titres.
2°) Les octrois de délai de paiement ne dépassant pas trois mois
3°) Les ordres de paiement
4°) Les opérations avec la Poste (recommandés, dégagement ou approvisionnement de caisse)
5°) Les opérations conformes aux habilitations pour faire fonctionner le compte Banque de France

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
CAZES Patricia	Contrôleur des Finances Publiques
ROUSVAL Bernadette	Contrôleur des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A GUEMENE PENFAO, le 02/06/2020

Le comptable public intérimaire, responsable du Centre des Finances publiques de GUEMENE PENFAO

Charles MERVILLE

Signatures :

Mme CAZES Patricia

Mme ROUSVAL Bernadette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable public intérimaire, Charles MERVILLE, responsable du centre des Finances publiques de GUEMENE PENFAO,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à Monsieur Pierre AROKEUM à l'effet de signer :

1°) Les octrois de délai de paiement ne dépassant pas trois mois
2°) Les réponses aux demandes des notaires
3°) Les opérations avec la Poste (recommandés, dégagement ou approvisionnement de caisse)
4°) Les opérations conformes aux habilitations pour faire fonctionner le compte Banque de France

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
AROKEUM Pierre	Cadre C stagiaire

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A GUEMENE PENFAO, le 02/06/2020

Le comptable public intérimaire, responsable du Centre des Finances publiques de GUEMENE PENFAO

Charles MERVILLE

Signature :

Pierre AROKEUM

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau du cabinet
et de la représentation de l'Etat

Arrêté portant attribution d'une lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport du général Jean-Marie VERRANDO, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire du 13 mai 2020, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'attribution d'une lettre félicitations pour acte de courage et de dévouement sollicitée
par le général VERRANDO, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire du 13 mai 2020, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 8 février 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur BRIAND Sylvain
Né le 14/11/1962 à INDRE (44)

Officier de gendarmerie
cabinet-communication de la région de gendarmerie
de Basse-Normandie à CAEN

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 18 JUIN 2020

Claude d'HARCOURT

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai de ceineray-BP 33515-44035 Nantes Cedex 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2020/BPEF/028 portant transfert d'office des voies du lotissement « Le Parc de la Berthelotière » sur la commune d'Orvault dans la voirie publique métropolitaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L318-3 et R318-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la délibération du 5 juillet 2019, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole a décidé d'engager la procédure de transfert d'office, dans le domaine public métropolitain, des voies du lotissement « Le Parc de la Berthelotière »,dénommées Rues de Chantemerle, des Douves, de Courgivaux, d'Arbois et de la Sapinière (*parcelles cadastrées CN387, CN388, CN389, CN390 et CN391*) sises sur le territoire de la commune d'Orvault, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'éclairage compris dans le périmètre du lotissement, conformément aux dispositions de l'article L318-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019, par lequel la présidente de Nantes Métropole a prescrit l'enquête publique préalable audit transfert d'office, fixé les dates de son déroulement du 25 novembre au 9 décembre 2019 inclus, précisé les heures et le lieu où le public pourrait prendre connaissance du dossier, et désigné M. Alain RINEAU en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 31 janvier 2020, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole a émis un avis favorable au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public métropolitain, des voies du lotissement « Le Parc de la Berthelotière » sur la commune d'Orvault et sollicité le préfet pour la prise d'un arrêté préfectoral portant transfert d'office desdites voies ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux Ouest-France (*édition départementale*) et Presse-Océan huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que le dossier d'enquête a été déposé en mairie d'Orvault et au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Cens » à Nantes, pendant quinze jours consécutifs, du 25 novembre au 9 décembre 2019 inclus ;

Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie d'Orvault, faites aux propriétaires ou copropriétaires des voies comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet ;

Vu les registres d'enquête ouverts en mairie d'Orvault et au pôle de proximité de Nantes Métropole « Erdre et Cens » à Nantes ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, dans les conclusions de son rapport portant sur le projet de transfert d'office ;

Vu le plan d'alignement annexé au présent arrêté et transmis le 26 mai 2020 par Nantes Métropole ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid-19 ;

Considérant qu'un propriétaire a manifesté son opposition au transfert d'office de sa parcelle dans le domaine public de Nantes Métropole au cours de l'enquête publique ; que, dès lors, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L318-3 du code de l'urbanisme, la décision de transfert d'office doit être prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que les voies du lotissement « Le Parc de la Berthelotière » situé sur la commune d'Orvault, dénommées Rues de Chantemerle, des Douves, de Courgivaux, d'Arbois et de la Sapinière (*parcelles cadastrées CN387, CN388, CN389, CN390 et CN391*), sont ouvertes à la circulation publique depuis sa création et sont situées dans un ensemble d'habitations ;

Considérant que, depuis 1973, la ville d'Orvault, puis Nantes Métropole ont assuré l'entretien des voies et réseaux susmentionnés ;

Considérant que le transfert d'office de ces voies et réseaux dans le domaine public métropolitain en simplifiera la gestion ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les voies du lotissement « Le Parc de la Berthelotière » situé sur la commune d'Orvault, dénommées Rues de Chantemerle, des Douves, de Courgivaux, d'Arbois et de la Sapinière (*parcelles cadastrées CN387, CN388, CN389, CN390 et CN391*), les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'éclairage compris dans le périmètre du lotissement, ainsi que leurs accessoires indissociables, sont transférés d'office dans le domaine public de la voirie de Nantes Métropole en application des dispositions de l'article L318-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Cette décision de transfert intervient sans indemnité et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 3 : L'alignement est défini conformément au plan d'alignement joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les formalités nécessaires à la publication de cet arrêté à la conservation des Hypothèques sont effectuées par Nantes Métropole.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune d'Orvault, ainsi qu'au siège de Nantes Métropole. Le maire d'Orvault et la présidente de Nantes Métropole certifient l'accomplissement de cette formalité.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune d'Orvault, la présidente de Nantes Métropole et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 JUIN 2020

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE D'ORVAULT

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 15 JUIN 2020
NANTES, le 15 JUIN 2020
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Pascal OTHEGUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Loire Atlantique

LOTISSEMENT DE LA BERTHELOTIERE

SECTION CN

Rue D'Arbois, Rue des Douves,
Rue de la Sapinière,
Rue de Chantemerle,
Rue Courgivaux

0	Réalisation du plan	18/10/2019	Y.DECLERCQ	P. LORRAIN
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par

ECHELLE: 1/500	DATE: 18/10/2019	DOSSIER: NA1 17177-76	FICHIER: NA1 17177-76 Projet d'alignement.dwg

PLAN D'ALIGNEMENT

COORDONNEES	RGF 93 LAMBERT II ☒	NIVELLEMENT	NGF IGN 69 ☐
COORDONNEES	INDEPENDANTES ☐	NIVELLEMENT	INDEPENDANT ☐

GEOFIT EXPERT
1, Route de Gachet - CS 90711
44307 NANTES Cedex 3 -FRANCE
Tél. +33 (0)2 40 68 54 52
Fax +33 (0)2 51 13 56 60

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition du secrétariat permanent du comité départemental des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1982 modifié relatif à la création du comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI) ;

VU les circulaires des 25 et 26 novembre 2004 relatives à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises

VU la circulaire interministérielle du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

VU la circulaire du 14 mai 2020 relative au dispositif de réunion exceptionnelle des CODEFI ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 relatif à la composition et au fonctionnement du CODEFI du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 désignant Mme FEUILLÂTRE secrétaire permanente du CODEFI ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire COVID-19 demande une mobilisation particulière du CODEFI qui nécessite un renforcement du secrétariat de ce comité ;

SUR proposition de la Directrice régionale des Finances publiques de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Bureau des politiques publiques de l'appui territorial
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 sus-visé est complété ainsi qu'il suit :

> Madame Vanessa LANNUZEL, chargée de mission auprès de la division de l'expertise et de l'action économique et financière à la Direction régionale des Finances publiques, est nommée secrétaire permanente du comité départemental des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) en appui à Madame FEUILLÂTRE.

ARTICLE 2 : La première phrase de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 sus-visé est remplacée par la phrase suivante :

> Les secrétaires permanentes du CODEFI, avec le Commissaire au Redressement Productif (CRP), ont la responsabilité de l'instruction des dossiers et jouent un rôle pivot dans la circulation de l'information.

Le reste de cet article est sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale des Finances publiques de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 JUIN 2020

LE PRÉFET

Claude d'HARCOURT